

Arrêté du 03 Avril 2017 relatif à l'élection des représentants  
au conseil de Gestion de l'UFR Médecine

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne*

VU les Statuts de l'UFR Médecine,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D719-2 à D719-40,

**ARRETE N°2017-18**

**Article 1er** : L'élection des membres du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine aura lieu le **Jeudi 18 Mai 2017 de 9h00 à 16h00 en salle de commission 2.**

**Article 2** : Les représentants des enseignants et les représentants des personnels BIATSS du Conseil de Gestion de l'UFR Médecine sont élus pour un mandat de **4 ans renouvelable**. Les représentants des étudiants du Conseil de Gestion de l'UFR Médecine sont élus pour un mandat de **2 ans**.

**Composition des collèges électoraux**

**Article 3** : Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Le nombre total des membres à élire est de trente-deux (32) en application de l'article 7 des Statuts de l'UFR de MEDECINE.

Collège	Nombre de Membres à élire
"A" Professeurs et personnels assimilés	10
"B" Autres enseignants-chercheurs et assimilés"	8
"P" Praticiens Hospitaliers responsables des services dans lesquels une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2 <sup>nd</sup> et 3 <sup>ème</sup> cycle des études médicales	2
BIATSS	2
Etudiants	10

**Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Article 4** : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

**Article 5** : Sont électeurs dans les collèges suivants :

**Collège A : (Professeurs et personnels assimilés)**

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 Janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau



Le décret n°91-267 du 6 mars 1991, modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche

#### **Collège B : (Autres-enseignants chercheurs et assimilés)**

- Enseignants chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au Collège A
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'éducation
- Les autres enseignants
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche
- Les personnels scientifiques des bibliothèques
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A

#### **Collège P**

- Praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

#### **Collège BIATSS**

- Ce collège comprend les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction dans l'établissement, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

#### **Collège des Etudiants**

- Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

**Article 6 :** Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 28 Avril 2017.

#### **Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature**

**Article 7 :** Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

#### **Article 8 : Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception auprès de Mme BRULE—PINTAUX Virginie (AR072) ou de Mme GIBOUT Delphine (A1038), au plus tard le jeudi 15 Mai 2017 avant 12 H.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges des membres titulaires et suppléants et au maximum égal au



nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

### Déroulement et régularité du scrutin

**Article 9 :** Le scrutin se tiendra le **jeudi 18 Mai 2017 de 9h à 16h.**

Les élections pour les collèges A-B-BIATSS et ETUDIANTS auront lieu dans les locaux de l'UFR de Médecine :

- Salle des commissions N°2
- Salle FMC Réunion

En ce qui concerne le Collège P un bureau de vote sera ouvert respectivement à :

- l'hôpital général de Châlons-en-Champagne pour les praticiens exerçant dans les hôpitaux de Châlons-en-Champagne et Vitry le François
- l'hôpital général de Troyes pour les praticiens exerçant dans les hôpitaux de Troyes, Brienne le Château
- l'hôpital Manchester de Charleville-Mézières pour les praticiens exerçant dans les hôpitaux de Charleville-Mézières et Sedan
- l'hôpital de Chaumont pour les praticiens exerçant dans les hôpitaux de Chaumont et Saint-Dizier
- l'UFR de Médecine de Reims pour les praticiens exerçant dans les hôpitaux de Reims et Epernay

La présidence de chaque bureau de vote (à l'exception de celui de Reims) sera assurée par le Président de la CME de l'Etablissement où se déroule le scrutin. Ces bureaux de vote seront ouverts de 9h00 à 16h00. A l'issue du scrutin, le dépouillement aura lieu dans chaque bureau de vote et les résultats seront consignés sur les P.V intermédiaires. Ces derniers seront transmis sans délai par mail [doyen-medecine@univ-reims.fr](mailto:doyen-medecine@univ-reims.fr) et [csa.medecine@univ-reims.fr](mailto:csa.medecine@univ-reims.fr) ou par télécopie à l'UFR de Médecine de Reims (FAX 03 26 91 35 04)

**Article 10 :** Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote.

**Article 11 :** Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

**Article 12 :** Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs au sein du collège dont ils sont membres. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

**Article 13 :** Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

### Proclamation des résultats

**Article 14 :** Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit **le dimanche 21 Mai 2017 au plus tard**. Ils seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral dans les locaux de l'UFR Médecine.





**Article 15** : Le Directeur de l'UFR Médecine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

**Article 17** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 03 Avril 2017

Le Président de l'Université,

Guillaume GELLE



-Mis en ligne le : 06.04.2017

-Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 06-04-2017

